

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-710825-240

Date : 2025-06-03
Sentence rendue par : Étienne Massé

Maxime GAGNON

Partie demanderesse

C. Mathis et Ulric PERRON

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur
La possibilité d'un vice caché dans un scooter acheté.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le 2025-06-02

II. LES FAITS

1- Vers le 23 avril 2024, la partie demanderesse a acquis de la partie défenderesse un scooter yamaha BWS sport 50 cc 2008 noir (ci-après; "le scooter"), par entente verbale, pour 2000\$ (P-1, P-2, P-3 et P-5). Au moment de l'immatriculation, l'odomètre du scooter affichait 26686 km (P-4).

2- La partie demanderesse n'a pas fait inspecté le scooter avant l'achat (P-1e).

3- Vers le 26 avril 2024, la partie demanderesse effectue sa première sortie avec le scooter. Celui-ci cesse complètement de fonctionner après 24km. Des réparations au garage s'en suivent (P-6 et P-7).

4- Selon la partie demanderesse, les vices étaient cachés, ne pouvaient pas être détectés à vue.

5- La partie défenderesse nie la présence de vice caché et que la partie demanderesse a été négligente. En l'espèce, la partie défenderesse décline toute responsabilité (P-1).

6- Le 30 mai 2024, une mise en demeure est envoyée à la partie défenderesse (P-8). Le 27 juin 2024, la partie demanderesse dépose la présente demande à la Cour du Québec, division des petites créances et les frais de 115\$ sont payés (P-9).

7- Le 15 juillet 2024, la partie défenderesse signe la contestation de la présente demande.

8- Le Service de médiation et d'arbitrage du Ministère de la Justice du Québec a confié le présent mandat à l'arbitre le 25 avril 2025. La séance d'arbitrage a eu lieu en présentiel le 2 juin 2025.

Pièces:

P-1 : Conversation Messenger (de P-1a à P-1n)

P-2 : Annonce de la moto à vendre

P-3 : Immatriculation SAAQ

P-4 : Odomètre au moment de l'immatriculation

P-5 : Virement Interac 2000\$

P-6 : Facture garagiste 1

P-7 : Facture garagiste 2

P-8 : Mise en demeure

P-9 : Paiement petites créances

P-10: Photo "intérieur de la boîte de la moto"

P-11: Photo "variator multivar scarab"

P-12: Photo "joue ventilée BWS"

P-13: Photo "vilebrequin"

P-14: Photo "crank shaft BWS"

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

- 1- L'annulation de la vente et la remise du bien;
- 2- Le remboursement du prix d'achat de la moto: 2000\$;
- 3- 1000\$ pour les frais d'inspection, les pièces à changer, l'essence et le déplacement, le dérangement et les intérêts;
- 4- Les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- 5- Le paiement des frais de justice.

La partie défenderesse demande :

- 1- Le rejet de la présente demande.
- 2- Condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Est-ce qu'il y a présence de vice caché?
- 2- Est-ce que la partie demanderesse avait l'obligation d'effectuer une inspection préalablement à l'achat?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec: 1457, 1458, 1726, 2803, 2804 C.c.Q.

Jurisprudence: Thuot c. Giroux 2020 QCCQ 1797 (Canlii); Boily c. Beaupré 2013 QCCQ 15951 (Canlii),
Pierre-Louis c. Gueye 2020 QCCQ 5578 (Canlii), Paiement c. Joubert Marchand, 2011 QCCQ 4992 (CanLII)

VI. ANALYSE

[1] Première question: est-ce qu'il y a présence d'un vice caché?

[2] L'article 1726 du Code civil du Québec énonce les conditions pour parler de vice caché, soient:

1. Le vice doit être grave, c'est-à-dire qu'il doit causer des inconvénients sérieux à l'usage du bien; l'intensité de cette gravité est définie par la jurisprudence à partir des expressions « impropre à l'usage » et « diminuent tellement son utilité » de cet article;

2. Le vice doit être antérieur à la vente;

3. Le vice doit être caché, qualité qui s'évalue objectivement et qui est accompagnée d'une obligation de s'informer;

4. Le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente, qualité qui s'évalue subjectivement et dont le fardeau de preuve appartient au vendeur.

Ces critères sont repris dans diverses jurisprudences, notamment Thuot contre Giroux(1), Boily c. Beaupré (2), Pierre-Louis c. Gueye (3) et Paiement c. Joubert Marchand (4).

[3] Toutefois, même si le scooter dont il est question semble répondre a priori aux critères énoncés, les mêmes jugements soulèvent que ce n'est pas suffisant dans le cadre d'une vente entre particuliers.

2- Est-ce que la partie demanderesse avait l'obligation d'effectuer une inspection préalablement à l'achat?

[4] Si le scooter avait été acquis d'un commerçant, la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ c. P-40.1) offre certaines présomptions au consommateur qui facilite un éventuel recours. En l'espèce, ce n'est pas le cas, étant donné que la vente a eu lieu entre particuliers. Dès lors, le fardeau de la preuve énoncé à l'article 2803 du Code civil du Québec s'applique à l'encontre de la partie demanderesse:

"2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée."

[5] L'arrêt Boily c. Beaupré, cité précédemment (5), énonce ce qui suit:

"Le caractère caché d'un vice s'apprécie objectivement en examinant, entre autres, le degré d'inspection du bien faite par l'acheteur suivant les critères d'un acheteur prudent et diligent.

Il nous faut analyser le caractère caché d'un vice en tenant compte du niveau de connaissance de l'acheteur."

[6] Lors de l'audience, la partie demanderesse a expliqué qu'il n'a pas procédé à une inspection professionnelle avant l'achat car il dit avoir "quelques connaissances". Par contre, il a aussi déclaré qu'il n'a pas suivi de formation et n'a pas d'expérience de travail pertinente dans le domaine. Dans les circonstances, une inspection avant l'achat faite par un professionnel était de mise.

[7] De plus, l'âge du scooter (environ 15 ans) est un indicateur que la mécanique est à surveiller. Une inspection professionnelle aurait sans aucun doute permis de déceler les problèmes que la partie demanderesse allait subir. Pour preuve, dans la facture d'évaluation produite en P-7, le garagiste soulève l'usure de la mécanique.

[8] La jurisprudence citée n'énonce pas spécifiquement qu'une inspection professionnelle est obligatoire. Par contre, elle aurait pu démontrer que l'acheteur a été prudent et diligent. De plus, en ayant connaissance des défauts du scooter, la partie demanderesse aurait pu décider de: a) ne pas acheter; b) négocier un prix plus bas, en connaissance des défauts; c) exiger les réparations nécessaires et négocier le prix et les conditions en conséquence. Ce n'est pas ce qui s'est passé.

[9] C'est pourquoi, il est d'avis que la partie demanderesse ne s'est pas comporté en acheteur prudent et diligent. L'arbitre ne peut pas fermer les yeux sur cela.

[10] La partie demanderesse a également soulevé que la partie défenderesse connaissait les défauts du scooter, sans autre élément pour appuyer ses déclarations. Conformément au fardeau de preuve exigé par l'article 2803 du Code civil du Québec, la partie demanderesse ne peut simplement se contenter d'évoquer cela, sans appuyer davantage ses propos. En matière de justice, toutes les parties sont présumées de bonne foi. Aucun élément n'a permis à l'arbitre de douter de la bonne foi de quiconque. L'arbitre ne peut donc pas retenir cette allégation comme preuve.

[11] Bien qu'une requête à la Cour du Québec, division des petites créances, pour le montant de la requête introduite par la partie demanderesse ne demande pas le même niveau de rigueur et de précision qu'une requête

de plusieurs millions de dollars rendu au niveau de la Cour suprême avec des témoins experts et des analyses poussées, il n'en reste pas moins qu'il y a un fardeau à remplir de façon satisfaisante pour tout arbitre ou pour tout juge, lequel est édicté à l'article 2803 du Code civil du Québec.

[12] En l'espèce, les dommages que la partie demanderesse aurait subis, que ce soit au sens des articles 1457 ou 1458 ou même au sens de l'article 1726 du Code civil du Québec ne sont pas recevables, au regard de la preuve présentée à l'arbitre.

[13] Conformément aux articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, l'arbitre n'a pas d'autre choix que de faire pencher la prépondérance des probabilités en faveur de la partie défenderesse.

[14] Cela ne signifie pas que le scooter était en bon état au moment de la vente ou que la partie demanderesse est celui qui a causé les ennuis mécaniques ni même qu'il était mal intentionné, cela signifie simplement qu'au regard des éléments présentés en preuve et du comportement de la partie demanderesse lors de l'achat, le fardeau de la preuve requis n'a pas été rempli de façon satisfaisante pour rendre un verdict en sa faveur.

[15] L'arbitre reconnaît le caractère fâcheux de la mésaventure de la partie demanderesse. C'est pourquoi, compte tenu des circonstances, chaque partie assumera ses frais de justice.

- (1) Thuot c. Giroux 2020 QCCQ 1797 (Canlii);
- (2) Boily c. Beaupré 2013 QCCQ 15951 (Canlii);
- (3) Pierre-Louis c. Gueye 2020 QCCQ 5578 (Canlii);
- (4) Paiement c. Joubert Marchand, 2011 QCCQ 4992 (Canlii);
- (5) Boily c. Beaupré, op. cit. note 2;

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre:

REJETTE la demande;

LE TOUT, sans frais de justice.

Québec (Québec) _____, ce 3 Juin 2025
Lieu Date

Étienne Massé _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre M1118

Étienne Massé

Signature

 Signature numérique de Étienne Massé
Date : 2025.06.03 18:02:42 -04'00'